

**ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS****Les 5, 6 et 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)****Résolution n° 79/2023**

---

**TITRE :** Reconsidérer le processus législatif proposé en ce qui concerne la loi sur la santé autochtone fondée sur les distinctions

---

**OBJET :** Santé

---

**PROPOSEUR(E) :** Sheldon Kent, Chef, Première Nation de Black River (Man.)

---

**COPROPOSEUR(E) :** Allan Polchies Jr, Chef, Première Nation de St. Mary's Wolastoqiyik (N.-B.)

---

**DÉCISION :** Adoptée par consensus

---

**ATTENDU QUE :**

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
  - ii. Article 21 (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.
  - iii. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.

---

**Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7<sup>e</sup> jour de décembre 2023 à Ottawa (Ontario)**

---

**CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE****79 – 2023***Page 1 de 5*

## ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS

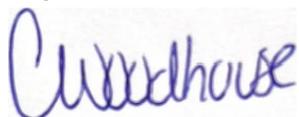
Les 5, 6 et 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

Résolution n° 79/2023

- iv. Article 24 (1) : Les peuples autochtones ont droit à leur pharmacopée traditionnelle et ils ont le droit de conserver leurs pratiques médicales, notamment de préserver leurs plantes médicinales, animaux et minéraux d'intérêt vital. Les autochtones ont aussi le droit d'avoir accès, sans aucune discrimination, à tous les services sociaux et de santé.
  - v. Article 24 (2) : Les Autochtones ont le droit, en toute égalité, de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale. Les États prennent les mesures nécessaires en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation de ce droit.
  - vi. Article 37(1) : Les peuples autochtones ont droit à ce que les traités, accords et autres arrangements constructifs conclus avec des États ou leurs successeurs soient reconnus et effectivement appliqués, et à ce que les États honorent et respectent lesdits traités, accords et autres arrangements constructifs.
  - vii. Article 38 : Les États prennent, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, les mesures appropriées, y compris législatives, pour atteindre les buts de la présente Déclaration.
  - viii. Article 39 : Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à une assistance financière et technique, de la part des États et dans le cadre de la coopération internationale, pour jouir des droits énoncés dans la présente Déclaration.
- B. En vertu de l'article 24 de la *Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones* (2016) de l'Organisation des États américains (OEA) :
- i. Les peuples autochtones ont droit à la reconnaissance, au respect et à l'application des traités, accords et autres arrangements constructifs conclus avec les États ou leurs successeurs, conformément à leur esprit et à leur intention, et de bonne foi, et à faire en sorte que les États honorent et respectent ces instruments. Les États prennent dûment en considération l'interprétation donnée par les peuples autochtones aux traités, accords et autres arrangements constructifs.
  - ii. Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée de manière à diminuer ou abroger les droits des peuples autochtones qui sont énoncés dans des traités, accords et autres arrangements constructifs.
- C. L'Appel à l'action n° 18 de la Commission de vérité et réconciliation du Canada demande aux gouvernements fédéral, provinciaux, territoriaux et autochtones de reconnaître que l'état actuel de la santé des Autochtones au Canada découle directement des politiques antérieures du gouvernement canadien, comme les pensionnats indiens, ainsi que de reconnaître et de mettre en œuvre les droits des Autochtones en matière de santé, tels qu'ils sont définis dans le droit international, le droit constitutionnel et les traités.
- D. En 2019 et 2020, le discours du Trône et les lettres de mandat du premier ministre du Canada ont confirmé l'engagement du gouvernement du Canada à élaborer conjointement une nouvelle législation visant à garantir que les peuples autochtones bénéficient de soins de santé et de services de santé mentale de haute qualité et culturellement pertinents.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7<sup>e</sup> jour de décembre 2023 à Ottawa (Ontario)



---

CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE

79 – 2023

Page 2 de 5

## ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS

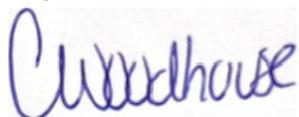
Les 5, 6 et 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

Résolution n° 79/2023

- E. La résolution 69/2017 de l'Assemblée des Premières Nations (APN), intitulée *Étudier l'établissement d'une assise législative pour la santé des Premières Nations*, confère à l'APN le mandat d'examiner les options et les obligations fédérales à l'égard de la santé des Premières Nations et d'élaborer des outils pour aider les Premières Nations intéressées à définir leurs propres positions sur la législation fédérale relative à la santé des Premières Nations.
- F. La résolution 18/2021 de l'APN, *Soutenir la participation des Premières Nations au dialogue concernant la législation en matière de santé*, demande à l'APN de plaider en faveur de la tenue de séances de mobilisation régionales sur la législation en matière de santé, de promouvoir la participation des Premières Nations, de diriger le dialogue et les séances de mobilisation au niveau national ainsi que de demander à Services aux Autochtones Canada (SAC) de veiller à ce que le calendrier des séances de mobilisation sur la législation en matière de santé reflètent les besoins et les capacités des Premières Nations et non ceux du gouvernement fédéral.
- G. La résolution 16/2023 de l'APN, intitulée *Loi sur la santé des Autochtones fondée sur les distinctions*, demande à l'APN de formuler des recommandations au gouvernement fédéral sur ce qui devrait être inclus dans toute législation proposée en matière de santé. Ce travail est guidé par le Comité des Chefs sur la santé, qui a l'obligation de rendre compte régulièrement au Comité exécutif de l'APN ainsi qu'aux Premières Nations-en-assemblée pour un examen final avant de passer par le processus parlementaire.
- H. Le gouvernement du Canada s'est engagé à présenter la nouvelle loi sur la santé autochtone fondée sur les distinctions au cours de l'hiver 2024.
- I. SAC a publié un *Document sur les éléments clés* à la fin du mois d'août 2023. Ce document a pour but d'ancrer le contenu de la législation proposée. L'APN et les régions ont analysé le document et ont trouvé qu'il était inadéquat et malavisé, qu'il manquait de garanties précises ou de détails relatifs au contenu législatif et qu'il ne parvenait pas à apaiser les préoccupations préexistantes des Premières Nations, créées par les conditions dans lesquelles l'élaboration de la législation proposée s'est déroulée jusqu'à présent. Les préoccupations exprimées sont, entre autres, les suivantes :
- i. Calendrier : La capacité des Premières Nations à répondre à la publication prévue des documents de référence de SAC pour soutenir la loi sur la santé autochtone fondée sur les distinctions désavantage les Premières Nations qui ne peuvent apporter des contributions concrètes et précises à la rédaction de la loi.
  - ii. Financement : Les Premières Nations n'ont pas reçu de financement adéquat et équitable pour pouvoir formuler des évaluations stratégiques et approfondies de la législation proposée, fondées sur des cadres de santé traditionnels conformes aux visions du monde et aux aspirations des Premières Nations. Le financement national pour la tenue de séances de mobilisation s'élevait à 1 million de dollars au total. Ce montant ne couvrait même pas les coûts d'une demande de financement d'une seule région. Par conséquent, la participation des communautés et des régions est insuffisante pour affirmer un consentement libre, préalable et éclairé.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7<sup>e</sup> jour de décembre 2023 à Ottawa (Ontario)



---

CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE

79 – 2023

Page 3 de 5

## ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS

Les 5, 6 et 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

Résolution n° 79/2023

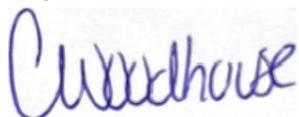
- iii. Compétence : SAC n'a pas respecté les droits et les réalités des Premières Nations en ce qui a trait à la compétence. Le ministère n'a fait preuve d'aucun engagement visant à assurer l'intégration du travail nécessaire avec les provinces et les territoires. Des accords transparents de la part des provinces et des territoires sont nécessaires pour renforcer la crédibilité de la mobilisation et la viabilité de la mise en œuvre.
- iv. Droits inhérents et issus de traités : Le Document sur les éléments clés va à l'encontre de la pleine mise en œuvre et du respect du droit à la santé issu de traités. Il est incompatible avec les droits internationaux, constitutionnels et inhérents des Premières Nations, et sape les efforts visant à renouveler les relations de nation à nation et l'autodétermination des Premières Nations dans le domaine de la santé.

### **POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :**

1. Demandent au Canada de reconsidérer le processus en ce qui a trait à la loi sur la santé autochtone fondée sur les distinctions pour résoudre les délais déraisonnables, le manque de financement approprié et le manque d'occasions de tenir un dialogue productif et concret entre et parmi les Premières Nations en tant que détenteurs de droits et de titres légitimes, conformément à leurs droits inhérents et issus de traités.
2. Enjoignent au Canada de financer et de promouvoir la tenue de séances de mobilisation dirigées par les Premières Nations, notamment avec les détenteurs de droits inhérents et issus de traités, essentielles à l'élaboration d'une loi sur la santé autochtone fondée sur les distinctions excluant les Métis.
3. Demandent au Canada de s'assurer que, si la loi sur la santé fondée sur les distinctions est reprise, elle repose adéquatement sur les principes définis par les régions des Premières Nations. Ces principes comprennent, sans s'y limiter, la distribution équitable, le respect des droits inhérents et issus de traités des peuples des Premières Nations, le respect des normes en matière de droits de la personne, la prise en compte des considérations régionales et la priorité donnée à un dialogue concret, notamment en veillant à ce que les points de vue des communautés locales soient inclus.
4. Demandent à Services aux Autochtones Canada, à Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada, aux provinces et aux territoires de collaborer avec les Premières Nations, avec l'appui technique de l'APN, du Comité des Chefs sur la santé et du Comité exécutif de l'APN, afin d'assurer la tenue de séances de mobilisation productives et concrètes à l'égard de la législation.
5. Enjoignent à l'APN et au Canada, en consultation avec les Premières Nations, d'élaborer conjointement une entente de financement juste, équitable et adaptée à chaque région, afin d'assurer un financement adéquat et durable de la mise en œuvre de la loi sur la santé autochtone fondée sur les distinctions excluant les Métis.
6. Appellent le Canada à se joindre à l'appel mondial lancé à l'occasion de la Conférence des Parties (CdP) 29 à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques pour établir le lien essentiel entre les répercussions des changements climatiques et la santé des peuples des Premières Nations.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7<sup>e</sup> jour de décembre 2023 à Ottawa (Ontario)



---

CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE

79 – 2023

Page 4 de 5

**ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS**

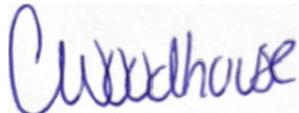
**Les 5, 6 et 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)**

**Résolution n° 79/2023**

7. Demandent à l'APN d'inviter les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux à établir et à mettre en œuvre, en coopération et en collaboration avec les Premières Nations, un bureau de l'ombudsman de la santé des Premières Nations pour lutter contre la discrimination dans le système de soins de santé.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7<sup>e</sup> jour de décembre 2023 à Ottawa (Ontario)



---

CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE

79 – 2023

Page 5 de 5